

BGer 6B_638/2020 vom 3. Februar 2021

Bundesgericht, 2021-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_638_2020

FR: TF 6B_638/2020 du 3 février 2021

IT: TF 6B_638/2020 del 3 febbraio 2021

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 144 II 184 consid. 1 p. 186; 143 IV 357 consid. 1 p. 358).

E. 1.1

Dirigé contre un arrêt rendu sur recours consécutif à une ordonnance de classement, le présent recours concerne une décision rendue en matière pénale (art. 78 LTF), qui émane d'une autorité cantonale de dernière instance (art. 80 LTF) et qui revêt un caractère final (art. 90 LTF). Il est donc en principe recevable quant à son objet (arrêt 6B_1153/2016 du 23 janvier 2018 consid. 1.1 non publié aux ATF 144 IV 81).

E. 1.2

En l'espèce, la recourante précise contester exclusivement l'action récursoire ordonnée à son endroit. Il y a ainsi lieu d'admettre qu'elle dispose, dans cette mesure, qualité pour recourir au sens de l' art. 81 al. 1 let. a et b LTF (cf. arrêts 6B_1267/2019 du 13 mars 2020 consid. 2; 6B_705/2019 du 5 septembre 2019 consid. 4; 6B_851/2014 du 1er décembre 2014 consid. 1).

E. 2

La recourante se plaint d'arbitraire et dénonce une violation de l' art. 420 CPP .

E. 2.1

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'ils aient été établis en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 p. 155 s.). Lorsque les éléments de preuve au dossier sont peu clairs, le ministère public et l'autorité de recours ne sauraient anticiper l'appréciation des preuves qu'en ferait le tribunal du fond. Ainsi, lorsque le recours porte sur le classement de la procédure ou une non-entrée en matière, le Tribunal fédéral, dont le pouvoir de cognition est limité à l'arbitraire selon l' art. 97 al. 1 LTF , n'examine pas si les constatations de fait de l'autorité précédente sont arbitraires, mais si celle-ci aurait pu arbitrairement s'écarter d'un moyen de preuve clair ou, à l'inverse, tenir arbitrairement un fait comme clairement établi (ATF 143 IV 241 consid. 2.3.2 p. 244 s.; cf. encore récemment: arrêts 6B_556/2020 du 3 novembre 2020 consid. 3.2; 6B_375/2020 du 9 juillet 2020 consid. 3.1). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 p. 156).

E. 2.2

Le sort des frais de procédure à l'issue de celle-ci est régi par les art. 422 ss CPP . En principe, ils sont mis à la charge de la Confédération ou du canton qui a conduit la procédure, les dispositions contraires du CPP étant réservées (art. 423 al. 1 CPP). En dérogation à cette règle générale, les art. 426 et 427 CPP prévoient, à certaines conditions, respectivement l'imputation des frais au prévenu, d'une part, et à la partie plaignante ou au plaignant d'autre part. Quant à l'indemnisation du prévenu, elle est régie par les art. 429 à 432 CPP. A l'instar des frais de procédure, les frais de défense relatifs à l'aspect pénal sont en principe mis à la charge de l'État (cf. ATF 141 IV 476 consid. 1.1 p. 479; 139 IV 45 consid. 1.2 p. 47). Il s'agit d'une conséquence du principe selon lequel c'est à l'État qu'incombe la responsabilité de l'action pénale. Le législateur a toutefois prévu des correctifs pour des situations dans lesquelles la procédure est menée davantage dans l'intérêt de la partie plaignante ou lorsque cette dernière en a sciemment compliqué la mise en oeuvre (cf. art. 432 CPP ; ATF 141 IV 476 consid. 1.1 p. 479; arrêt 6B_705/2019 précité consid. 4.1).

Indépendamment des art. 427 et 432 CPP , l' art. 420 CPP permet à la Confédération ou au canton d'intenter une action récursoire contre les personnes qui, intentionnellement ou par négligence grave, ont provoqué l'ouverture de la procédure (let. a), rendu la procédure notablement plus difficile (let. b) ou provoqué une décision annulée dans une procédure de révision (let. c). Cette norme consacre l'action récursoire de l'État contre les personnes qui lui ont causé, intentionnellement ou par négligence grave, des frais tels que frais de procédure, indemnisation du préjudice et du tort moral subis par le prévenu ayant bénéficié d'un classement ou ayant été acquitté. Vu l'intérêt de la collectivité à ce que les particuliers contribuent également à dénoncer les agissements susceptibles d'être sanctionnés, l'État ne doit faire usage de l'action récursoire qu'avec retenue. Néanmoins, il paraît conforme au principe d'équité de faire supporter les frais de procédure à celui qui saisit l'autorité de poursuite pénale de manière infondée ou par malveillance (arrêts 6B_705/2019 précité consid. 4.1; 6B_317/2018 du 10 août 2018 consid. 5.1; 6B_620/2015 du 3 mars 2016 consid. 2.2; 6B_446/2015 du 10 juin 2015 consid. 2.1.1 et les références citées). Une action récursoire entre en ligne de compte en cas de soupçons sans fondement, mais non lorsqu'une plainte est déposée de bonne foi. L'on songe plutôt à la dénonciation calomnieuse au sens de l' art. 303 CP (cf. arrêts 6B_705/2019 précité consid. 4.1; 6B_620/2015 précité consid. 2.2 et les références). Selon la jurisprudence, le dénonciateur qui utilise le droit de dénoncer à des fins étrangères à celles pour lesquelles ce droit a été prévu agit par négligence grave (cf. arrêts 6B_705/2019 précité consid. 4.1; 6B_317/2018 précité consid. 5.1; 6B_620/2015 précité consid. 2.2; 6B_446/2015 précité consid. 2.3 et les références).

E. 2.3

En l'espèce, la cour cantonale a relevé que la recourante soutenait avoir disposé de suffisamment d'éléments, au vu des "agissements" du médecin qu'elle mettait en cause et d'avis médicaux divergents - qu'elle n'explicitait toutefois pas -, pour permettre de considérer le décès de son fils comme non naturel.

Les juges précédents lui ont cependant opposé la teneur du rapport d'autopsie établi dans le cadre de la procédure valaisanne précédemment diligentée et dont elle avait eu connaissance dans ce contexte. La cour cantonale a souligné que le rapport en question concluait à un décès dû aux complications induites par la maladie de Behçet, partant à une cause pathologique non imputable à une intervention humaine. Il a également été relevé que

la recourante avait d'abord agi uniquement devant la justice valaisanne et n'avait saisi les autorités pénales genevoises qu'après que la procédure valaisanne eut connu une issue définitive à la suite de l'arrêt d'irrecevabilité du Tribunal fédéral du 26 juin 2017. Elle avait ainsi déposé plainte à Genève près de six ans après les faits dont elle se prévalait et près de quatre ans et demi après le décès de son fils. Pour les juges précédents, on pouvait ainsi déduire de ces éléments que les griefs soulevés contre le médecin qu'elle incriminait ne lui apparaissaient pas d'emblée évidents, mais au contraire secondaires, d'autant plus qu'elle avait elle-même souhaité et obtenu l'arrêt du médicament dont elle critiquait la prescription en 2011 déjà. Tant les différentes pièces de la présente procédure que celles issues de la procédure valaisanne permettaient d'établir que la recourante se montrait réfractaire aux actes médicaux pratiqués sur son fils. La cour cantonale a dès lors considéré, à l'instar du ministère public, que la recourante avait utilisé son droit de dénoncer à des fins étrangères à celles pour lesquelles il avait été prévu. L'application de l' art. 420 let. a CPP était dès lors justifiée, d'autant que, contrairement aux dires de la recourante, les médicaments dont elle contestait la prescription n'avaient pas été administrés à son fils durant les périodes d'hospitalisation visées dans sa plainte, à l'exception d'un seul, dont il était cependant apparu d'emblée qu'il n'avait jamais été prescrit par le médecin qu'elle mettait en cause, et qu'elle ne pouvait l'ignorer.

La recourante conteste ces éléments et soutient en particulier qu'il est erroné d'affirmer qu'elle a déposé plainte sans le moindre fondement. Toutefois, l'argumentation qu'elle développe consiste essentiellement à opposer sa propre appréciation des faits aux éléments mis en exergue par la cour cantonale. Ses griefs s'avère ainsi largement appellatoire et, partant irrecevables (art. 106 al. 2 LTF), notamment lorsqu'elle se réfère aux contre-indications concernant les médicaments dont elle critique la prescription. Au demeurant, la recourante expose dans son mémoire avoir remarqué plusieurs éléments qui lui permettaient de douter raisonnablement de la pertinence des traitements administrés à feu son fils à l'hôpital Q. _____ alors que la procédure se rapporte à sa prise en charge aux hôpitaux V. _____. Tout comme l'a déjà relevé la cour cantonale, elle n'explicite pas en quoi consiste les avis médicaux dont elle se prévaut pour invoquer des traitements inadéquats. Il ressort en outre de l'arrêt attaqué (art. 105 al. 1 LTF) que, s'agissant plus particulièrement de la prescription du E. _____, celle-ci a pris fin en 2011. Le bref extrait du procès-verbal d'audition de B. _____ dont elle se prévaut n'infirme pas, quoi qu'elle en dise, ce constat, qui ressort des pièces mentionnées dans l'arrêt attaqué. La cour cantonale pouvait donc tenir pour clairement établi, sans verser dans l'arbitraire, que les médicaments dont la recourante critique la prescription n'avaient pas été administrés durant les séjours hospitaliers considérés. En tout état, la cour cantonale était fondée à considérer, eu égard à l'issue de la procédure préalablement diligentée en Valais et, plus particulièrement, à la teneur du rapport d'autopsie établi dans ce contexte, que les accusations portées par la suite contre B. _____ étaient privées de fondement. Les éléments chronologiques concernant les deux procédures pénales initiées par la recourante, tels que mis en exergue par la cour cantonale, vont dans le même sens. Les juges précédents pouvaient donc considérer sans violer le droit fédéral que la recourante avait provoqué de manière infondée l'ouverture d'une procédure pénale à l'encontre du prénommé. En tant qu'ils sont recevables, ses griefs doivent dès lors être rejetés.

E. 3

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Comme il était dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF). La recourante, qui succombe, supporte les frais judiciaires, dont le montant sera fixé en tenant compte de sa situation (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.